

25-11-1982

[REDACTED]

AF

n° 14.014/II/F

Objet : emploi des langues au domaine de Nivezé à Spa.

Monsieur le Président,

La Commission permanente de Contrôle linguistique, section française, a examiné en séance du 10 juin 1982 la plainte formulée contre ^{votre} ~~contre~~ organisme à propos de l'emploi des langues au "Domaine de Nivezé" à Spa.

La Commission a considéré que le "Fonds national d'Entraide" à qui appartient ce home de convalescence, et qui se charge de sa gestion, n'est pas un service au sens de l'article 1er, § 2 des L.L.C., lesquelles n'y sont dès lors pas d'application.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Section
française,

[REDACTED]